

Extrait du Code civil : Arbres, arbrisseaux et arbustes :

Art. 671. (L. 29 juillet 1993) Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur dépasse deux mètres qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté de la clôture séparative, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si le mur de séparation n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672. (L. 29 juillet 1993) Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur de deux mètres, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription décennale.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant la distance légale.

Art. 672-1. (L. 29 juillet 1993) Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Tant qu'il renonce à l'exercice de ce droit, il peut s'approprier les fruits poussant sur ces branches.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines et les branches ou de faire couper les branches des arbres est imprescriptible.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Art. 673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Auszug aus dem Zivilgesetzbuch : Bäume, Bäumchen und Sträucher

Art. 671. (Gesetz vom 29. Juli 1993) Es ist verboten, Bäume, Bäumchen und Sträucher, die höher als 2 Meter sind, näher als 2 Meter an der Grenzlinie zum Nachbargrundstück stehen.

Wird also eine Hecke angepflanzt, die höher als 2 Meter werden soll, ist ein Mindestabstand von 2 Meter zur Grenzlinie einzuhalten. Soll die Hecke nicht höher als 2 Meter werden, gilt kein Mindestabstand. Es kann dann also auch entlang der Grenzlinie („op Pol a Mol“) gepflanzt werden.

Art. 672. (Gesetz vom 29. Juli 1993) Falls die gesetzliche vorgeschriebene Entfernung nicht eingehalten worden ist, kann der Nachbar die Entfernung oder den Rückschnitt der Gehölze auf eine Höhe von 2 Meter verlangen. Hier gilt allerdings eine Verjährungsfrist von 10 Jahren.

Wird eine bestehende Hecke durch eine Neuanlage ersetzt, ist die gesetzlich vorgeschriebene Entfernung einzuhalten.

Art. 672-1. (Gesetz vom 29. Juli 1993) Ragen Äste des Nachbarn auf ein Grundstück, kann dessen Besitzer den Nachbarn zwingen, diese zu entfernen. Tut er dies nicht, kann er die auf diesen Ästen hängenden Früchte pflücken.

Ragen Wurzeln, Ranken, Dornen oder kleine Zweige, über die Grenzlinie, kann der Nachbar diese bis zur Grenzlinie zurückschneiden.

Diese Rechte sind nicht verjährbar. Sie sind nicht anwendbar auf Bäume, die unter Natur- oder Denkmalschutz stehen und auch nicht auf über 30 Jahre alte Grenzbäume, die zu einem Wald gehören, der grösser als ein Hektar ist.

Art. 673. Bäume, welche sich in gemeinschaftlichen Hecken befinden sind gemeinschaftlich wie die Hecken, und beide Eigentümer haben das Recht zu verlangen, dass sie gefällt werden.